

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 30 Avril 1948

Vu la lettre en date du 22 janvier 1949 de la Société « Les Amis du Clos de Vougeot », portant adhésion au classement;

Vu l'arrêté du 29 Octobre 1948 portant classement du Château du Clos Vougeot ;

Arrête :

Article premier.

Le Château du Clos de Vougeot (Côte d'Or)

est classé parmi les monuments historiques.

Article 2

Cet arrêté annule l'arrêté ci-dessus visé du 29 Octobre 1948.

Art. 3.

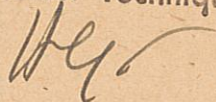
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4.

Il sera notifié au Préfet du département de la Côte D'Or, et au Maire de la commune de VOUGEOT et à la collectivité propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MARS 1949 194

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
Le Conseiller Technique



Henri LEGRAND